

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

### ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Ordre; collocation; contestation; délais; forclusion. — Cour d'appel de Limoges : Délit forestier; destruction de fossés; exception préjudicielle; de propriété; titre apparent; possession personnelle; renvoi de cassation. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Le liquidateur de la Loterie des Lingots d'or contre les administrateurs des Messageries générales; demande en restitution de billets de la loterie. — Tribunal de commerce de la Seine : Episode de l'affaire Crémieux et de Castillon; demande en paiement d'une lettre de change; tiers porteur; cause illicite. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Pistolet de poche; armes prohibées; vente; exposition; contravention; exportation; excuse. — Cour d'assises des Vosges : Accusation d'empoisonnement; exhumation après cinq ans; médecine légale. — Conseil de guerre de Nantes : Tentative d'assassinat par un sergent sur un caporal. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 13 février.

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTESTATION. — DÉLAIS. — FORCLUSION.

Même après l'expiration du délai d'un mois accordé pour contester les allocations prononcées par le règlement provisoire d'un ordre, mais lorsque l'ordre n'est pas encore clos définitivement, un créancier peut valablement demander le rejet d'une collocation lorsque la contestation est fondée sur le motif que, postérieurement à l'ouverture de l'ordre, la créance colloquée aurait cessé d'exister. (Articles 753 et 756 du Code de procédure civile.)

Le 9 novembre 1843, M. Bazile s'est rendu adjudicataire d'un immeuble situé à Deville, près Rouen, moyennant 81,300 fr. Il a revendu cet immeuble, le 30 avril 1845, moyennant 120,000 fr., à M. Bodson, qui lui a accordé comme garantie supplémentaire une hypothèque sur un immeuble qui lui appartenait et qui était situé à Paris, rue de Chabrol, 4. M. Bazile a pris son inscription le 6 juin 1845.

M. Bodson a vendu l'immeuble de la rue de Chabrol à M. Rullon, le 2 janvier 1846, et ce dernier, par suite de combinaisons qu'il serait inutile de faire connaître ici, a, par acte notarié du 27 mars 1846, cautionné la dette de M. Bodson vis-à-vis de M. Bazile, à raison de la vente du 30 avril 1845, jusqu'à concurrence de 9,000 fr., pour sûreté desquels, le 15 avril 1845, M. Bazile a pris une inscription nouvelle sur l'immeuble de la rue de Chabrol.

Mais en 1847 M. Rullon est tombé en déconfiture, et son immeuble a été adjugé, le 11 décembre 1847, à M. Ledellier, moyennant 77,050 fr. Un ordre s'est ouvert sur le prix et M. Bazile y a été colloqué pour les 9,000 fr. montant du cautionnement qui lui avait été consenti par Rullon, et ce, aux termes du règlement provisoire dudit ordre qui a été dénoncé aux créanciers producteurs le 3 janvier 1849.

Cet ordre n'était pas encore clos, lorsque, le 10 août 1850, M. de Croze, créancier colloqué après M. Bazile, a contesté la collocation de celui-ci bien après, comme on le voit, l'expiration du délai fixé par les articles 755 et 756 du Code de procédure civile. Sa contestation était fondée sur ce que, le 9 août 1849, l'immeuble de Deville, près Rouen, avait été vendu sur folle enchère à la poursuite des vendeurs de M. Bazile, non payés de leur prix, ce qui, suivant M. de Croze, avait fait tomber la vente faite par Bazile à Bodson, et par suite le cautionnement de M. Rullon, qui avait garanti jusqu'à concurrence de 9,000 fr. la dette de Bodson envers Bazile, ayant pour cause la vente à lui faite par ce dernier.

Mais cette contestation a été repoussée comme tardive par jugement du Tribunal civil de la Seine du 17 août 1850, dont voici le texte :

« En ce qui touche les contestations élevées à l'ordre, et d'abord à l'égard de la collocation établie au profit de Bazile, sous l'article 8 du règlement provisoire, pour une somme de 9,000 fr. :

« Attendu que cette collocation n'a pas été contestée dans les délais de la loi; qu'aux termes de l'article 756 du Code de procédure civile, faite par les créanciers d'avoir contredit dans le mois de la dénonciation du règlement provisoire, ils demeurent forelos sans nouvelle sommation; que, dans l'espèce, la forclusion est expressément opposée par toutes les parties respectivement l'une à l'autre; qu'elle est encourue, puisqu'il s'est écoulé plus d'un mois entre la dénonciation, le dire de Bazile d'une part, et les conclusions de Croze d'autre part; qu'il y a lieu par conséquent de maintenir telle qu'elle a été faite la collocation Bazile, laquelle doit lui profiter définitivement; qu'en vain on soutient qu'elle n'est qu'éventuelle et peut toujours être contestée; qu'elle est au contraire pure et simple et sans condition;

« Déclare de Croze non-recevable dans sa déclaration; maintient la collocation de Bazile.

M. de Croze a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M. Lesenne, son avocat, a soutenu que ce n'était pas ici le cas d'appliquer les articles 755 et 756 du Code

de procédure civile; qu'en effet, la collocation était inattaquable au moment de la confection du règlement provisoire et longtemps après sa dénonciation aux créanciers producteurs, mais que cette collocation avait pu être valablement attaquée, lorsqu'un fait nouveau, la vente sur folle enchère ayant eu lieu, avait fait tomber et la créance de Bazile sur Bodson, et le cautionnement consenti par Rullon pour partie de cette créance.

M. Da, avocat de MM. Brière et Peltier, cessionnaires de M. Bazile, a soutenu le moyen de forclusion, et, au fond, il a soutenu que, si la vente sur folle enchère avait eu lieu, c'était par la faute de Bodson, qui n'avait pas payé son prix aux vendeurs de Bazile, malgré l'engagement qu'il en avait pris envers ce dernier, d'où il suivait que le cautionnement de Rullon n'avait pas cessé d'avoir toute sa valeur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, sur le moyen de forclusion seulement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche la contestation élevée sur la collocation faite, article 8 du règlement provisoire, au profit de Bazile et de ses cessionnaires :

« A l'égard de la fin de non-recevoir opposée à de Croze par Brière et Peltier :

« Considérant que, même après les délais fixés par la loi, mais lorsque l'ordre n'est pas clos, la forclusion ne peut être prononcée contre un créancier qui vient demander le rejet d'une collocation, par le motif que, postérieurement à l'ouverture de cet ordre, la créance colloquée aurait cessé d'exister; qu'il y avait lieu dès lors pour le Tribunal, appelé à statuer sur les contestations élevées sur le règlement provisoire, d'examiner si cette demande devait être accueillie;

« Au fond... (Suivent des motifs par lesquels la Cour établit que le cautionnement de Rullon a toujours sa force obligatoire et que la collocation de Bazile doit être maintenue.)

#### COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Présidence de M. Mallevergne.

Audience du 21 novembre.

DÉLIT FORESTIER. — DESTRUCTION DES FOSSÉS. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — TITRE APPARENT. — POSSESSION PERSONNELLE. — RENVOI DE CASSATION.

L'exception préjudicielle de propriété élevée par des prévenus d'un délit forestier ne peut être admise qu'autant qu'elle repose sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents, personnels aux prévenus. (Article 182 du Code forestier.)

La possession promise avec les habitants de plusieurs villages n'est pas une possession personnelle qui fait que la chose est à vous, et que vous pouvez en disposer comme de votre propre chose. Une telle possession engendre un droit communal que la commune seule peut exercer.

Cependant, si, à défaut de la commune, un habitant veut exercer ce droit, il le peut à ses frais et périls; mais, au préalable, il lui faut l'autorisation du conseil de préfecture.

M. Sainthorren, propriétaire d'une partie de la brande de Courbillon, avait fait entourer sa propriété de larges fossés.

Les sieurs Delage, Marjollet et autres, au nombre de douze, se prétendant propriétaires de toute la brande, ont comblé les fossés et détruit les autres clôtures.

À la suite d'une instruction dirigée contre les douze prévenus au Tribunal de première instance de Chambon, la chambre du conseil, par son ordonnance du 26 décembre 1850, les renvoya tous en police correctionnelle comme suffisamment prévenus du délit de rupture de clôture.

À l'audience du 16 janvier, les douze prévenus élevèrent l'exception préjudicielle de propriété, et demandèrent à être préalablement renvoyés devant les Tribunaux civils pour faire décider que le terrain sur lequel les fossés avaient été abattus était leur propriété.

Par jugement du 23 janvier 1851, le Tribunal de Chambon a rejeté l'exception préjudicielle et a ordonné qu'il serait passé outre.

Appel de la part des prévenus.

Jugement du Tribunal correctionnel de Guéret, du 28 mars, qui, réformant la décision des premiers juges, surseoit à statuer sur la plainte jusqu'à ce que les prévenus aient fait juger par le Tribunal la question de propriété relative au terrain où les fossés ont été comblés, et les renvoie à fins civiles.

Pourvoi en cassation de la part de M. le procureur de la République de Guéret.

Arrêt de la Cour de cassation, du 25 juillet 1851, qui casse et annule le jugement du Tribunal de Guéret, et pour être statué, renvoie les prévenus et les pièces du procès devant la Cour d'appel de Limoges. (Violation de l'art. 182 du Code forestier.)

Devant la Cour d'appel de Limoges, les douze prévenus ont pris les conclusions suivantes :

« Emendant, dire que les concluants ont excipé d'un droit réel qui leur était personnel, fondé sur un titre apparent, et qu'il a été mal jugé en refusant de leur accorder le sursis demandé;

« Ce faisant, et attendu que le sursis demandé se trouve aujourd'hui sans objet, puisqu'il a été statué sur l'action possessoire formée à la requête des concluants, et qu'il a été jugé que, bien qu'ils soient possesseurs de la brande de Courbillon par labours, ensemencements, culture et pacages, il n'aurait pas été justifié par eux d'une possession sur le terrain sur lequel les fossés ont été creusés;

« Evoquant le jugement de la cause, renvoyer à telle audience qu'il plaira à la Cour d'indiquer l'instruction et les débats pour être, à cette audience, requis et statué ce que de droit, sous toutes réserves. »

La Cour s'est rangée en ces termes à l'opinion de la Cour de cassation :

« Attendu que sur une poursuite correctionnelle dirigée contre les prévenus, à la requête du ministère public, pour délit de destruction de fossés sur la propriété d'autrui, ils ont élevé l'exception préjudicielle de propriété et ont demandé à être renvoyés préalablement devant les Tribunaux civils pour faire décider que la brande de Courbillon, sur laquelle avaient été élevés les fossés qu'ils reconnaissent avoir abattus, est leur propriété;

« Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code forestier, l'exception préjudicielle ne peut être admise qu'autant qu'elle

est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels aux prévenus et articulés avec précision;

« Attendu que cet article pose un principe du droit commun, et qu'il est applicable à tous les cas où un prévenu excipe d'un droit de propriété ou de possession, quel que soit le délit qui lui est imputé;

« Attendu que les prévenus n'ont signifié au sieur de Sainthorren et ne produisent devant la Cour aucun titre apparent de propriété sur la partie de la brande de Courbillon, que le sieur de Sainthorren a fait entourer de fossés, et qu'il est même certain qu'ils n'en ont pas;

« Attendu que les prévenus soutiennent qu'ils possèdent depuis plus de trente ans, utiles à prescrire, le terrain sur lequel les fossés ont été abattus; mais qu'il ne suffit pas, pour arrêter le cours de la justice criminelle, d'alléguer un prétendu droit dont on serait hors d'état de fournir la preuve; et qu'il appartient aux Tribunaux saisis de la poursuite d'apprécier si l'allégué se présente avec un caractère de vraisemblance suffisant pour autoriser le sursis;

« Et attendu, à cet égard, que non-seulement l'articulation de la possession prétendue par les prévenus manque de vraisemblance, mais qu'elle est en opposition formelle avec une sentence du juge de paix du canton de Châtellus, du 26 février 1851, confirmée par un jugement du Tribunal de Chambon, en date du 30 août 1851, qui leur dénie la possession annale sur les terrains contestés;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette articulation de possession;

« Attendu qu'en supposant même qu'il fut possible, malgré la sentence du juge de paix et le jugement du Tribunal de Chambon ci-dessus relatés, de prendre en considération l'articulation des prévenus, il faudrait encore examiner si cette articulation porte sur des faits de possession qui leur soient personnels;

« Et attendu, à cet égard, que les prévenus prétendent qu'ils avaient la possession promiscue avec les habitants d'autres villages, ce qui indique et il ne saurait y avoir de doutes sur ce point) que le droit dont ils se prévalent est un droit communal;

« Attendu qu'un droit de cette nature ne peut être considéré comme personnel à un ou plusieurs des habitants de la commune, puisqu'ils ne peuvent en disposer comme de leur chose particulière, et qu'ils ne peuvent en jouir qu'à la condition de continuer d'habiter la commune et de faire partie du corps moral qui la constitue;

« Attendu que les actions appartenant à une commune ou section de commune contre un particulier doivent être exercées par le maire préalablement autorisé par le conseil de préfecture, et que, sous ce rapport, les prévenus n'auraient pas qualité pour faire juger devant les Tribunaux civils si les droits qu'ils disent appartenir aux habitants de la commune sont bien ou mal fondés;

« Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions de la commune ou section, lorsque la commune, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé de les exercer; mais que les prévenus n'ont demandé ni à faire intervenir la commune représentée par le maire, pour soutenir les droits qu'ils prétendent lui appartenir, ni à se faire autoriser par le conseil de préfecture, afin de les soutenir eux-mêmes à leurs frais et risques;

« Attendu, dès lors, que la demande en sursis formée par les prévenus, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ne saurait être accueillie;

« Attendu que la Cour, confirmant le jugement rendu sur l'exception préjudicielle, n'a pas le droit d'évoquer le fond;

« La Cour met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. »

M. Péconnet, conseiller; conclusions conformes, M. Escudé, avocat-général; M. Butaud, avocat; M. Fizot-Lavergne, avoué.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 5 et 12 mars.

LE LIQUIDATEUR DE LA LOTERIE DES LINGOTS D'OR CONTRE L'ADMINISTRATEUR DES MESSAGERIES GÉNÉRALES. — DEMANDE EN RESTITUTION DE BILLETS DE LA LOTERIE.

Une affaire qui se rattache à la fameuse loterie des Lingots d'or était soumise au Tribunal.

M<sup>r</sup> Emion, avocat de M. Oudiné, liquidateur de la loterie, exposait ainsi les faits de la cause :

À la fin de 1830, M. Langlois, directeur de la Loterie des lingots d'or, s'adressa à MM. les administrateurs des Messageries générales, et offrit de mettre à leur disposition un certain nombre de billets de la Loterie des lingots d'or, leur proposant une prime de 5 p. 100 pour ceux qu'ils trouveraient à placer tant à Paris que dans les départements. Ce marché fut accepté, à la condition que les reçus délivrés par les messageries, pour constater la réception des billets, seraient signés des administrateurs eux-mêmes.

Le 5 décembre 1830, M. Langlois envoya à l'administration des Messageries 20,000 billets de la Loterie; le 7, deux jours après, 10,000 billets étaient de nouveau envoyés. En échange, deux reçus furent délivrés sur papier à tête portant : « Administration des Messageries générales, bureau de recouvrements; » ils étaient signés Barbier, administrateur.

Le 19 décembre, 10,000 billets étaient encore envoyés à l'administration, qui en délivra un reçu sur papier à tête portant les mêmes indications et signé Godonèche, directeur. Dans l'espace de huit mois, dix-sept nouveaux reçus, écrits sur le même papier à tête, et portant la signature Godonèche, directeur, ont été successivement délivrés par l'administration des Messageries à la Loterie des lingots d'or; 150,000 billets avaient été mis à la disposition de l'Administration des Messageries. Le 3 octobre 1831, M. Oudiné, liquidateur de la Loterie, écrivit à l'administrateur des Messageries pour lui réclamer 32,642 billets restés impayés sur les 150,000 mis à sa disposition.

117,338 billets avaient été placés, et le prix en provenant avait été versé par M. Godonèche entre les mains des directeurs de la loterie. Deux jours après la réception de la lettre de M. Oudiné, M. Godonèche disparut. Aujourd'hui les Messageries refusent de payer le prix des 32,642 billets dont s'agit.

Abordant la discussion, M<sup>r</sup> Emion soutient que M. Godonèche, en signant les reçus avec cette mention : pour les administrateurs, a engagé l'administration des Messageries. Celle-ci n'a pu ignorer les envois de billets faits à M. Godonèche, car ces billets étaient transportés aux Messageries dans les voitures mêmes de cette administration. De plus, les billets étaient envoyés dans les bureaux de province par les conducteurs des Messageries. Il est donc inadmissible que les administrateurs aient pu ignorer les envois de billets faits par la direction de la Loterie à Godonèche, lorsqu'un si grand nombre de leurs employés prénaient part au transport et à la distribution de ces billets. En conséquence, M<sup>r</sup> Emion conclut à ce que le Tribunal condamne les administrateurs des Message-

ries générales à restituer à M. Oudiné, liquidateur de la Loterie des lingots d'or, les 32,642 billets déposés entre les mains de M. Godonèche, ou à payer le prix de ces billets, soit 38,500 fr.

M<sup>r</sup> Thureau, avocat des administrateurs des Messageries générales Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup>, a répliqué en ces termes :

M. Langlois, directeur de la Loterie des lingots d'or, cherchait partout des agents pour placer des billets dans les provinces. Il s'adressa aux Messageries générales, dont les nombreux bureaux pouvaient former autant de bureaux de dépôt et de placement des billets. Les Messageries refusèrent d'abord. Il s'agissait là d'opérations étrangères à leurs habitudes, dangereuses à cause du manèment de petites sommes multipliées, de recouvrements incertains et difficiles. Il y avait possibilité d'infidélités nombreuses, impossibilité d'une surveillance exacte. En effet, le système de contrôle, si simple et si ingénieux adopté par les Messageries, devenait inapplicable. La vérification quotidienne, hebdomadaire, mensuelle même, des recouvrements et des comptes de la Loterie, devenait à peu près impossible. C'était à la fin de l'opération seulement que les comptes pourraient être réglés. Par suite de ces raisons, les Messageries refusèrent. De nouvelles instances furent faites auprès des administrateurs. L'exemple des Messageries nationales qui avaient accepté cette opération, la perspective des avantages qui pouvaient résulter de rapports fréquents avec le public, décidèrent enfin les administrateurs des messageries Lafitte.

Mais à une situation anormale il fallait des conditions anormales. En conséquence, on dérogea aux usages constants. Ordinairement les simples reçus des employés, délivrés contre la somme d'argent, engageaient l'administration. Par une convention spéciale, intervenue entre le directeur de la Loterie des lingots d'or et les administrateurs des Messageries, on dérogea à ces usages. Il fut expressément stipulé que la responsabilité des administrateurs ne serait engagée que par des reçus émanés d'eux-mêmes. En outre, leur responsabilité fut limitée à cent ou cent vingt mille billets au plus.

Il n'y avait pas d'équivoque possible, les termes de la convention étaient bien clairs, bien positifs; l'intention des administrateurs des Messageries était bien évidente. Ils ne consentaient à devenir responsables que des sommes versées en échange de leurs quittances personnelles. Quant aux quittances données par leurs agents, elles ne pouvaient pas les engager.

Le 4 décembre 1830, l'administration des Messageries reçut de la Loterie des lingots d'or vingt mille billets. Le 19 décembre 1830, elle en reçoit dix mille. Ainsi, à ce moment, les administrateurs des Messageries savent qu'ils ont reçu trente mille billets. Ils chargent le sieur Godonèche, directeur du bureau des recouvrements, de distribuer ces billets entre les divers bureaux de province et d'en surveiller le paiement. Telle était sa mission, ni plus ni moins. Ces trente mille billets étaient-ils suffisants? D'autres étaient-ils nécessaires? C'est ce que les administrateurs des Messageries ignorent, ce que Langlois et Godonèche leur ont laissé toujours ignorer.

Le 22 septembre 1831, Godonèche reçoit d'Oudiné une lettre lui réclamant le montant des billets de la Loterie. Le 30 septembre, Godonèche va trouver Poisse, caissier de la Loterie, et lui dit que se trouvant dans son compte avec la Loterie des lingots d'or à découvert de 35,000 fr., il le prie de lui souscrire un reçu de complaisance de cette somme pour en justifier aux Messageries. Ainsi, le caissier de la Loterie est prévenu de la situation de Godonèche et garde le silence. Le 3 octobre, M. Oudiné, averti secrètement sans doute, s'adresse pour la première fois depuis huit mois aux administrateurs des Messageries. Le 4 octobre, pendant que le conseil se réunit, Godonèche disparaît, emportant non-seulement 32,000 francs à la Loterie des lingots d'or, mais 22,000 fr. aux Messageries. C'est dans ces circonstances que M. Oudiné veut rendre l'administration des Messageries responsable.

Abordant la discussion, M<sup>r</sup> Thureau s'attache à démontrer que M. Langlois a violé la convention en livrant des billets à Godonèche sans prévenir l'administration des Messageries, et que, dès lors, celle-ci ne peut être responsable de faits qu'elle a complètement ignorés.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Hyver, substitut du procureur de la République, a rendu un jugement par lequel constatant, entre autres circonstances, qu'il avait été stipulé que les récépissés seraient signés par les administrateurs des Messageries; que la somme de 38,500 fr. réclamée par Oudiné s'applique à des billets remis directement par les agents de la Loterie à des employés des Messageries sans la signature des administrateurs; que le directeur de la Loterie a ainsi commis une infraction au contrat, et que cette infraction est la cause première de la perte éprouvée par la Loterie; par ces motifs, a débouté le sieur Oudiné de sa demande et l'a condamné aux dépens.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 12 mars.

ÉPISEDE DE L'AFFAIRE CRÉMIEUX ET DE CASTILLON. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE. — TIERS PORTEUR. — CAUSE ILLICITE.

La lettre de change dont la date n'est pas complète ne constitue qu'une simple promesse.

Néanmoins, le Tribunal de commerce peut en connaître lorsque le porteur a remboursé un tiers porteur sérieux et est subrogé à ses droits, lorsqu'il existe sur le titre plusieurs signatures de commerçants.

La nullité du titre résultant d'une cause illicite peut être opposée au tiers porteur, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que celui-ci n'est pas porteur sérieux et de bonne foi, et qu'il n'a pas fait une opération sérieuse.

M<sup>r</sup> Schayé, agréé de MM. Dalsème frères, négociants, s'exprime en ces termes :

Je croyais cette affaire de la catégorie de celles qui se terminent ordinairement à vos audiences par une simple régularisation. Il s'agit en effet d'une chose fort simple : je suis marchand, j'ai vendu ma marchandise; j'ai reçu en paiement une traite parfaitement régulière, j'ai donné de plus un appoint en argent, et je viens aujourd'hui réclamer le paiement de la traite qui m'a été remise.

Pourquoi cette affaire prend-elle d'énormes proportions? C'est que devant une autre juridiction des faits de la nature la plus révoltante ont été dévoilés, c'est que le scandale a été poussé jusqu'à son dernier point, et qu'on a vu le triste spectacle d'un mari spéculant sur l'inconduite de sa femme et la provoquant. Pour moi, je veux assister, sans y prendre part, à ce dégoûtant spectacle, comme vous, comme tous les honnêtes gens; je veux y rester étranger, et je me bornerai à vous retracer les faits simples, honnêtes de ma cause.

Au mois de septembre de l'année dernière, une femme Marx, qui a l'habitude de prendre des cachemires à condition,

se présente chez MM. Dalsème pour acheter des châles; elle était porteur d'une traite de 9,000 francs, qu'elle devait donner en paiement jusqu'à due concurrence, et demandait l'appoint en espèces. MM. Dalsème lui répondent qu'ils ne sont pas banquiers, qu'ils n'ont pas l'habitude d'escompter des traites; que d'ailleurs la lettre de change présentée ne porte pas de signatures de commerce, car en fait de lettres de change, la signature du plus petit commerçant passe plus facilement en banque que celle du plus riche marchand. Cependant M<sup>me</sup> Marx insiste; MM. Dalsème prennent des renseignements; ils apprennent que M. le marquis de Castillon est riche, qu'il possède pour avoir 80,000 francs de rentes; que M. Crémieux est le fils d'un honnête négociant d'Aix; qu'il est lui-même dans l'aisance, et alors la traite reprend faveur et MM. Dalsème se décident; ils livrent à M<sup>me</sup> Marx trois cachemires pour le prix de 3,600 francs; ils remettent en espèces un appoint de 3,300 francs et retiennent 400 francs pour l'escompte. Leurs livres consistaient la régularité de cette opération, la remise des marchandises et des espèces, et l'entrée et la sortie de l'effet. Pour que cette lettre de change soit négociable, il fallait qu'elle portât la signature d'un négociant avant celle de MM. Dalsème, et c'est pour cela que la traite est endossée par M. Ulmann, leur commis intéressé. Cette traite a été ensuite négociée à M. Loignon, banquier, qui l'a transmise à MM. Bellamy et Crémieux à Aix.

Telle est notre position le 13 septembre 1851, nous avons fourni la valeur de la traite dont nous réclamons aujourd'hui le paiement; nous ne connaissons pas, nous ne pouvons pas soupçonner la cause de la traite qui nous était remise; nous avons livré notre marchandise et notre argent contre un titre qui avait toutes les apparences de la sincérité; mais voilà que deux mois après on apprend des choses ignobles, qu'un procès des plus scandaleux révèle des faits de la dernière immoralité. M. de Castillon étant à Aix rencontre M<sup>me</sup> Crémieux, qui, dit-on, est d'une beauté remarquable, et qui est mineure; il l'enlève et la conduit en Belgique. A-t-il éprouvé une grande résistance? M. Crémieux, qui est presque aveugle, a-t-il prêté les mains à cet enlèvement? Je l'ignore et ne veux pas le savoir. Mais voilà que M. Crémieux dépose une plainte en adultère, un agent de police ramène de Bruxelles les deux fugitifs, et devant cet agent une transaction a lieu. M. Crémieux avait droit à des dommages-intérêts, et M. de Castillon accepte des lettres de change parfaitement régulières.

Aujourd'hui M. de Castillon renie sa signature; il veut se soustraire à son engagement, et, mieux que cela, il veut nous rendre complices de ses turpitudes.

Vous mettez, messieurs, une ligne de démarcation entre les plaideurs qui se présentent à votre barre; vous saurez distinguer les commerçants honnêtes qui ont fait une affaire sérieuse, qui ont livré leur argent et leur marchandise loyalement et honorablement, de ceux qui vivent dans le scandale et dans l'adultère, et qui en font une hideuse spéculation.

Je termine par une considération en droit. On me dit que je ne puis faire valoir les droits d'un tiers-porteur sérieux; mais j'ai souscrit au droit de M. Loignon, que j'ai remboursé, et auquel vous n'auriez pu refuser la qualité de tiers-porteur. A ce titre toutes vos allégations tombent. Je persiste dans mes conclusions.

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Leblanc de Castillon, s'exprime ainsi :

Ce procès est plein de choses déplorables; il rappelle un grand scandale et des débats honteux qui ont eu lieu devant une autre juridiction. J'ai à vous démontrer que c'est M. Crémieux qui, encore aujourd'hui, vient persécuter sa femme, et qu'après l'avoir vendue et livrée, c'est lui qui vient réclamer le prix de son honteux marché. Aussi, c'est pour nous non-seulement un droit, mais un devoir de résister à la demande en paiement qui nous est faite.

Vous connaissez les faits de ce malheureux procès. Vous savez que M. de Castillon eut le malheur de connaître à Aix M. Crémieux, qui était dans une position équivoque. Vous savez comment le mari excita, favorisa le désordre de sa femme, et comment celle-ci parut par Bruxelles, suivie de M. de Castillon. M. Crémieux porta plainte, et devant l'agent de police qui avait ramené les fugitifs à Paris, et qui a été destitué pour ce fait, une transaction eut lieu. Par cette transaction, et moyennant la somme de 36,000 fr. en billets à ordre souscrits par M. de Castillon, M. Crémieux s'engageait à laisser sa femme entièrement libre de ses actions. Les billets souscrits, M. Crémieux exigea des lettres de change; il fallut céder à cette exigence, et les lettres de change furent souscrites. Ce n'était point assez pour M. Crémieux, il espérait d'autres sacrifices, et malgré ses promesses de laisser sa femme libre, il suivit sa plainte en adultère, et fit condamner M<sup>me</sup> Crémieux à quinze jours de prison et M. de Castillon à 4,000 fr. d'amende. Mais lors des débats de ce procès devant la police correctionnelle, les infautes manœuvres du mari furent dévoilées. Le ministère public s'en émut, et vous connaissez le jugement qui flétrit M. Crémieux et le condamna à cinq ans de prison pour excitation à la débauche de sa femme mineure.

M. Crémieux ayant violé son engagement, puisqu'il aurait dû laisser sa femme libre, les 36,000 fr. de lettres de change n'avaient plus de cause. M. de Castillon en a fait saisir une, elle est entre les mains de la justice. Les autres ont été présentées à d'honorables banquiers, qui les ont refusées, connaissant leur origine. MM. Dalsème ont été prévenus, et ils ont déclaré qu'ils avaient deux titres, l'un de 9,000 fr., qui est l'objet du procès actuel, l'autre de 10,000 fr., qui n'est pas encore échu. Nous venons tout à l'heure à s'ils peuvent exiger de leur qualité de tiers-porteurs pour rechercher le paiement de ces titres; mais, avant tout, examinons la demande en garantie que nous avons formée contre M. Crémieux. Elle ne peut souffrir la moindre difficulté, car il est jugé et reconnu qu'entre nous les lettres de change n'ont pas de cause licite, qu'elles sont le prix de votre ignominie, et que, dès l'origine, vous avez spéculé sur l'inconduite de votre femme.

Quant à MM. Dalsème frères, peuvent-ils exercer les droits d'un tiers-porteur? Ils ne parlent que de la traite de 9,000 fr.; ils se taisent sur celle de 10,000 fr. Ils ont eu beaucoup de peine à démontrer qu'ils avaient fourni valeur de la première; je serais curieux de savoir comment ils ont fourni valeur de la seconde.

Vous vous dites tiers porteurs sérieux; expliquez donc comment vous avez accepté une lettre de change non datée. Vous avouez que vous avez eu des scrupules, mais où avez-vous pris vos renseignements sur M. de Castillon? Vous ne savez ni qui il est, ni s'il était solvable. Quant à M. Crémieux, vous auriez appris qu'il occupait un misérable logement au quatrième dans un hôtel de la rue Saint-Lazare, qu'il ne vivait que dans les tripots. Et qui donc vous a servi d'intermédiaire? M<sup>me</sup> Marx, la mère de M<sup>me</sup> Crémieux; il ne manquait que ce scandale à cette cause honteuse; M<sup>me</sup> Marx, revendue à la toilette, trois fois mariée, et qui n'a pas même payé les frais de ses faillites; la mère de M<sup>me</sup> Crémieux, qui, elle aussi, se fait complice de son genre, et qui s'écroule avec lui sur le déshonneur de sa fille. Infamie!!! Et vous avez eu confiance dans M<sup>me</sup> Marx pour une opération de 19,000 fr., lorsque vous voyez garder bien de lui donner un chèque si elle ne vous laisse pas une garantie!

Et pourquoi M. Ulmann, beau-frère de M. Dalsème et son commis, figure-t-il sur la lettre de change? Il n'a rien vendu, il ne vous a pas transmis de titre; il n'est rien dans cette opération. Mais sa signature devait donner une apparence de réalité à l'opération; vous en avez besoin pour jouer le rôle de tiers-porteurs sérieux.

Tout cela prouve que vous n'avez pas fourni valeur. Un négociant qui fait une opération sérieuse n'accepte pas, pour 3,000 fr. de marchandises qu'il livre, une traite de 9,000 fr. pour remettre le surplus en argent; il n'aventure pas ainsi sa fortune.

Il résulte de toutes ces circonstances que MM. Dalsème ne sont pas de bonne foi, qu'ils n'ont pas fourni la valeur du titre et qu'ils ne sont que les prête-noms de M. Crémieux.

M<sup>e</sup> Bordeaux termine en concluant à ce que le Tribunal se déclare incompétent, attendu que le titre n'est pas régulier et ne constitue pas une lettre de change; subsidiairement, à ce que MM. Dalsème soient déclarés non recevables dans leur demande, en faisant observer qu'à tout événement il a appelé M. Crémieux en garantie.

M<sup>e</sup> Dillais, agréé de M. Ulmann : Je ne sais si mon confrère a eu l'intention de continuer le réquisitoire que M. de Castillon a entendu hier, mais je l'ai enendu dire que son client accomplissait un devoir en refusant de payer les lettres de change qu'il a acceptées. Pour moi, je n'ai pas l'intention de faire subir à M. de Castillon un examen de conscience, et je me bornerai à considérer la cause sous son aspect commer-

cial, et pas autrement.

MM. Dalsème sont-ils tiers-porteurs sérieux? toute la question est là. M<sup>me</sup> Marx, qui depuis longtemps fait des opérations commerciales avec la maison, a proposé à ces messieurs la vente de plusieurs châles et a offert en paiement une lettre de change. Ils ont pris des renseignements sur M. de Castillon, sur M. Crémieux, et les renseignements étant satisfaisants, ils ont livré leurs marchandises et leur argent. Leurs livres ne laissent aucun doute sur la sincérité et la réalité de l'opération. Mais pourquoi la signature d'Ulmann? On sait que la Banque refuse les billets qui ne portent pas la signature d'un commerçant, et comme ni M. Crémieux, ni M. de Castillon ne sont dans le commerce, ils ont trouvé tout simple de faire apposer sur le billet la signature de M. Ulmann, leur associé. Je pourrais montrer un grand nombre de billets ainsi signés par M. Ulmann.

On donc est la complicité de MM. Dalsème? Aucun des faits dévoilés devant la police correctionnelle n'était connu lors de l'opération. Et à quoi se résume en définitive la prétention de M. de Castillon, après la triste célébrité que lui a donnée la police correctionnelle? Il croit que le commerce doit payer ses plaisirs.

M<sup>e</sup> Cardoza, agréé de M. Crémieux, tout en faisant défaut sur la demande principale, déclare la compétence du Tribunal sur la demande en garantie, par le motif tiré du défaut de date de la traite.

Après les répliques de M<sup>e</sup> Schayé et Bordeaux, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la lettre de change dont il s'agit n'est pas datée; qu'elle est des lors irrégulière et ne constitue qu'une simple promesse;

« Mais attendu que les demandeurs sont subrogés aux droits de Loignon, qu'ils ont remboursé, et que le titre contient la signature de plusieurs commerçants;

« Par ces motifs, retient la cause;

« Au fond,

« Statuant sur la demande principale;

« Attendu qu'il résulte des débats, des documents du procès, et notamment d'un jugement de la police correctionnelle, que de Castillon n'a apposé sa signature sur le titre dont il s'agit que par suite d'une spéculation honteuse de la part de Crémieux; que dès lors le titre est nul et ne saurait produire d'effets contre les contractants;

« Que cette nullité doit rejettir sur les demandeurs qui n'établissent pas qu'ils sont porteurs sérieux et de bonne foi; que le contraire résulte des débats;

« Qu'en effet, ils n'ignoraient pas l'état d'insolvabilité notoire de Crémieux et de la femme Marx, sa belle-mère, qui a servi d'intermédiaire dans cette opération;

« Qu'en outre, ils ont même demandé à Ulmann une signature de complaisance;

« Que dès lors il est constant pour le Tribunal qu'il ne s'agissait pas d'une affaire sérieuse;

« Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables dans leur demande;

« En ce qui touche la demande en garantie;

« Dit qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu de statuer;

« Condamne Dalsème frères aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 mars

PISTOLETS DE POCHÉ. — ARMES PROHIBÉES. — VENTE. — EXPORTATION. — CONTRAVENTION. — EXPORTATION. — EXCUSE.

La prohibition de vendre des armes prohibées, et, par exemple, comme dans l'espèce, des pistolets de poche, interdite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1834, comprend implicitement, mais nécessairement, l'exposition ou la mise en vente dans la boutique des fabricants ou débitants.

On prétendrait vainement que ces armes étaient destinées à l'exportation; cette excuse, lorsque surtout elle reste à l'état d'allégation de la part des prévenus, n'est admise par aucune loi, et il y a lieu d'annuler l'arrêt qui l'a admise.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 janvier 1852, qui a relaxé les sieurs Bidgrain et autres de la prévention d'avoir exposé des armes prohibées.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Plouguin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Bechard, intervenant pour les sieurs Bidgrain et autres.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

Présidence de M. Piersois.

Session de mars 1852.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — EXHUMATION APRÈS CINQ ANS. — MÉDECINE LÉGALE.

Cette cause excite une vive curiosité dans le public: les faits de l'accusation, la position sociale de l'accusée, qui appartient à une bonne famille de cultivateurs de la commune qu'elle habite; les incidents d'une instruction suivie et abandonnée d'abord, puis reprise par suite de révélations et de circonstances particulières; l'exhumation d'un cadavre cinq ans après la mort; le nom des savants appelés comme experts, tout concourt à entretenir dans le public un grand intérêt.

L'accusée est une femme de quarante ans, petite, d'une figure ordinaire; elle est mère de six enfants.

Cinq caisses sont dans l'enceinte du prétoire: elles renferment, les unes, les restes carbonisés du malheureux Adam, les autres de la terre qui entourait le cercueil; enfin, les résultats des diverses expériences auxquelles se sont livrés les experts de Mirecourt et de Nancy.

La tribune réservée aux dames pour ces sortes de solennités est comble; la partie de l'enceinte abandonnée au public n'est pas moins remplie, et est de plus très agitée.

M. le président interroge l'accusée sur ses nom et prénoms. Catherine Crétenois répond avec calme et sans embarras aux questions que lui adresse M. le président.

Le greffier donne lecture de l'accusation.

Voici les faits tels qu'il résulte de ce document :

« Gabriel Adam, aubergiste à Guigney-sur-Aux, y mourut le 4 octobre 1847, à l'âge de quarante-six ans, après une courte maladie. Le bruit se répandit bientôt que Catherine Crétenois, sa femme, l'avait empoisonné. L'autorité judiciaire se préoccupa de cette rumeur et procéda à des investigations, desquelles il résulta que les époux Adam vivaient en mauvaise intelligence, que la femme Adam passait pour avoir des relations coupables avec un nommé Joseph Chapuis, chef cantonnier, lequel prenait pension chez elle. On dit que, quelques jours avant sa mort, les époux Adam avaient eu une scène violente à ce sujet; enfin, on constata que, pendant la courte maladie à laquelle il avait succédé, Adam avait eu des vomissements. Toutefois, les charges ne parurent pas alors suffisantes pour motiver une poursuite criminelle, et une ordonnance de non lieu intervint le 7 janvier 1848.

« Les choses en restèrent là jusqu'au mois de juin 1851. A cette époque, Catherine Crétenois, devenue femme de Joseph Chapuis, ayant accusé une de ses voisines, la nommée Jeanne Jeannesson, femme de Julien Montchablon, de lui avoir volé une chemise, et ayant fait faire une perquisition chez elle, celle-ci lui rappela avec amertume qu'elle l'avait sauvée lors de la mort de son premier mari, en ne déclarant point qu'elle avait vu à cette époque du poison en sa possession. Cette révélation faite devant le gendarme impressionna vivement Catherine Crétenois. Vou-

lant sans doute en prévenir les suites, elle intenta une action en diffamation contre la femme Montchablon. Cette dernière, loin de se rétracter, persista énergiquement dans son allégation, et affirma, devant le juge de paix de Mirecourt, que son accusation serait confirmée par un grand nombre de témoins. Ces circonstances déterminèrent la justice à de nouvelles investigations, et des poursuites furent de nouveau dirigées contre Catherine Crétenois.

« On procéda à l'exhumation de Gabriel Adam. L'analyse chimique à laquelle furent soumis ses restes ne révéla d'abord aucune trace de crime. Les experts de Mirecourt, MM. Masson et Pommier, déclarèrent que le cadavre d'Adam ne contenait pas d'arsenic; mais une nouvelle analyse, faite par MM. Blondelet et Braconnot, accusa la présence d'une quantité assez considérable d'arsenic dans les restes d'Adam. Les accidents de sa courte maladie, rapprochés de cette constatation, ne laissèrent plus de doute qu'Adam ne fût mort empoisonné. On rechercha les motifs que Catherine pouvait avoir eus d'attenter à la vie de son mari, et l'on se rappela diverses circonstances qui paraurent de nature à justifier les soupçons qui régnaient contre elle. D'abord, elle avait épousé Adam contre son gré; coquette, prodigue et peu laborieuse, elle se serait montrée légère dans plus d'une circonstance, tandis que la laideur de son mari rendait celui-ci l'objet de railleries et de sarcasmes. Une telle union présentait peu de chances de bonheur, aussi ne fut-elle point heureuse. Les relations, réelles ou imaginaires, de Chapuis et de Catherine, devinrent de notoriété publique. A plusieurs reprises, cette dernière manifesta de la jalousie contre une jeune fille, Catherine Marchal, avec laquelle, malgré ses relations avec Catherine Crétenois, Chapuis entretenait une tendre correspondance.

« La crainte de perdre l'homme qu'elle aimait, de le voir, par un mariage dont on parlait d'ailleurs, passer dans les bras d'une rivale, a donc pu déterminer Catherine Crétenois à un crime qui la délivrait de son mari et lui permettait de se rattacher son amant par un indissoluble lien.

« L'accusation constate que, d'ailleurs, avant la mort de son mari, Catherine possédait de l'arsenic, qu'elle en a parlé à plusieurs personnes, disant qu'elle « avait du fin poison, » et que cet arsenic n'a pas été retrouvé, qu'elle n'a pu justifier de ce qu'il était devenu.

« La clameur publique, de nombreux témoins, prêtèrent encore à Catherine Crétenois des propos qui l'accusent.

« Ainsi, elle aurait dit que s'il n'y avait pas plus de mal à tuer un homme qu'une mouche, elle se déferait de son mari.

« Un autre jour, elle répondait à son mari, qui lui parlait d'un mari qui avait battu sa femme, que si elle en avait un semblable, elle lui f... un bouillon de onze heures. »

Telles sont, en résumé, les charges que l'acte d'accusation accumule contre Catherine Crétenois.

Aux questions que lui adresse M. le président, elle répond avec calme, mais avec assurance. Elle jure devant Dieu qu'elle n'a rien à se reprocher qui ait rapport à la mort de son mari.

On procède à l'audition des témoins.

Soixante-dix témoins doivent être entendus dans cette affaire. Nous ne rapporterons que les dépositions les plus importantes.

Le premier témoin est Jeanne Jeannesson, femme Montchablon. Ce témoin dépose que Catherine Crétenois l'invita un jour à venir chez elle, et que là elle lui dit : « Nous avons passé une belle nuit, allez! » Le témoin jeta alors les yeux sur le lit, où elle aperçut Adam, la figure tout engourdi et couvert de cicatrices, lequel s'écria : « La malheureuse m'a donné le coup de la mort! »

« Quelque temps avant ces faits, me trouvant chez la femme Adam, elle me montra du poison qu'elle avait dans du papier et ajouta qu'elle s'en était emparée secrètement dans la maison de son beau-père à Saint-Firmin.

Lors de l'enquête sur la mort de son mari, Catherine me recommanda de ne pas dire que j'avais vu du poison en sa possession.

Dominique Thomassin.

Ce témoin, après la mort d'Adam, a interrogé la femme de ce dernier pour savoir ce qu'était devenu le poison qu'il avait en sa possession. Catherine répondit qu'elle n'en savait rien, mais que, si son mari l'avait pris à son insu, ce serait bien malheureux, parce que ce serait elle qui en subirait la peine.

Lorsqu'elle fut appelée chez le juge d'instruction pour être interrogée, elle vint chez nous de grand matin; elle pleurait, elle craignait de ne plus revenir, et, dans cette idée, nous recommandait l'enfant dont ma fille était maraîche, nous priant de le conserver et de le soigner comme si c'était le nôtre. Elle ajoutait que les autres enfants traitent à Saint-Firmin chez les parents de leur père.

A propos de gens mariés qui ne s'accordaient point, Catherine aurait dit devant un nommé Mathieu, qui le lui a rapporté, que, dans ce cas, on faisait prendre un bouillon d'once heures à son mari. Le témoin dépose encore que les époux Adam vivaient en mauvaise intelligence, surtout depuis l'entrée dans leur maison du nommé Chapuis (devenu depuis le second mari de Catherine Crétenois); puis il raconte que Chapuis et la femme Adam, revenant ensemble de Hadou, où il étaient allés chercher du vin, ils étaient serrés dans la voiture l'un contre l'autre comme deux amoureux.

Le témoin rapporte une scène qui eut lieu entre Catherine et son mari. Celui-ci lui ayant reproché d'avoir embrassé Chapuis, une scène violente s'en était suivie. Catherine aurait frappé Adam et lui aurait lancé un coup de pied dans le bas-ventre. Adam se serait écrié alors : « Ah! tu m'as donné le coup de la mort! » Et Catherine lui aurait donné un second coup, en disant : « Tiens, voilà pour l'achever! — Je t'appellerai au grand jugement, aurait dit Adam. — Je me f... de ton grand jugement et de toi, lui répondit sa femme. »

Joseph Georges a enseveli G. Adam, et n'a pas vu de traces de vomissements sur le lit; il n'a pas vu non plus de traces de contusions sur la figure d'Adam.

Dominique Franche fait une déposition analogue.

Julien Montchablon a vu G. Adam avant son décès; il souffrait beaucoup de l'estomac; il dit à Chapuis qu'il était étouffant que l'on n'envoyât pas chercher un médecin. « Vous voyez bien, me répondit Chapuis, que c'est inutile, il est f... » Le témoin raconte ce que lui a dit sa femme, et qui est rapporté plus haut.

Jeanne-Catherine Riscur, femme Thiéry, a assisté G. Adam à ses derniers moments; il est mort tranquillement et sans convulsions.

Louis Lapparut : Le décès de G. Adam a généralement été étonné. On savait qu'il avait été gravement maltraité par sa femme. Le bruit courait qu'il avait été empoisonné. Chapuis, dit le témoin, entré depuis six mois chez Adam, était devenu le maître de la maison; il recevait le prix de la consommation que faisaient les buveurs et les voyageurs, et cela en présence d'Adam lui-même. Le témoin a vu une blessure au front d'Adam huit jours encore avant sa mort et sa figure était couverte d'égratignures. Catherine Crétenois s'enivrait.

Mélanie Lapparut rapporte que Catherine lui aurait dit : « Adam a prétendu que j'avais embrassé Chapuis, et je lui ai donné une bonne tournée; à présent, je ne crains plus qu'il dise quelque chose. » Le témoin était présent

aux derniers moments d'Adam; celui-ci lui a demandé la main et lui a dit : « Je vous ai bien aimée, Catherine, si... » Sa femme l'a alors interrompu en disant qu'il se faisait.

Joseph Ferry, curé à Bouxurulles : Je n'ai jamais connu Catherine Crétenois; ma domestique délivre depuis plus de vingt ans à ceux qui en demandent la médecine depuis purgative selon la méthode Leroy, et du jalap en poudre; elle m'a dit qu'il y a environ quatre ans, une jeune fille de Guigney est venue de la part de sa mère, une femme Adam, chercher, pour son mari malade, un vomitif et un purgatif, et qu'elle lui avait donné la médecine et un demi-gros de jalap.

La médecine que je délivre se compose de sené et d'émétique. Je recommande de la prendre à jeun et de ne prendre le jalap que le lendemain. C'est à l'emploi de ce moyen que je dois ma santé. Pour composer cette médecine, je prends deux anglaises de vin dans lesquelles je fais infuser et macérer quatre onces d'émétique et un gros de sené.

Thowenin : Ayant entendu dire qu'Adam était gravement malade, il était allé le voir et l'avait trouvé en effet bien souffrant; ce qui l'a étonné, c'est que le devant de son lit était mouillé, et depuis la mort d'Adam, ajoute le témoin, j'ai toujours supposé qu'il avait eu des vomissements et que l'on s'était empressé de faire disparaître les traces des défécations.

Les jurés, après une courte délibération, ont rendu un verdict d'acquiescement.

La femme Chapuis est mise en liberté. Ses six enfants, qui ont assisté à ces longs et douloureux débats, se précipitent vers elle en sanglotant.

CONSEIL DE GUERRE DE NANTES.

Audience du 8 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN SERGENT SUR UN CAPORAL

L'affaire relative à la tentative d'assassinat commis à Napoléon-Vendée, par un sergent du 11<sup>e</sup> de ligne, sur la personne d'un caporal au même régiment, s'est instruite devant la justice militaire, et le Conseil de guerre séant à Nantes a eu à la juger lundi dernier.

Nous extrayons de la déposition du caporal Vaudry, la victime, les détails suivants :

La veille, c'est-à-dire le 26 janvier, le sergent Pigeon vint me trouver vers une heure à la descente de ma garde pour me remettre vingt-cinq centimes qu'il me devait et pour m'engager à aller avec lui à la Cour d'assises; ce que j'acceptai, non sans avoir beaucoup hésité. Peu de temps après, nous fumes boire une bouteille de vin que je payai. Nous rentrâmes après au Palais-de-Justice, et de là, après l'audience, nous fumes au quartier dîner ensemble, sur l'invitation du sergent Pigeon. Je pris encore une tasse de café avec de l'eau-de-vie que Pigeon m'invita aussi de prendre avec lui avant de sortir de la cantine.

Pour ne pas être en reste avec lui, je lui offris une bouteille de vin, que nous fumes boire au même cabaret où nous avions été auparavant. Il pouvait être six heures quand nous y fumes rendus. Pendant que nous étions à table, j'insistais d'aller à l'appel; il me dit : « Nous n'avons pas besoin de nous presser : le sergent de garde, que je connais, nous portera sur son rapport comme rentrés à l'heure fixée. »

Deux témoins qui étaient présents à cette conversation ont rapporté qu'effectivement l'accusé avait réitéré plusieurs fois au caporal sa demande de lui prêter de l'argent pour aller dans une maison publique, et sur le refus de celui-ci, qui lui disait que ce serait pour le lendemain : « C'est aujourd'hui qu'il m'en faut, répondit Pigeon; demain il ne sera plus temps. » Ces deux témoins ont déclaré que le sergent, en voyant Vaudry tirer sa montre, lui avait dit : « Vous avez là une belle montre, nous allons la bazarder; » c'est-à-dire la fricoter; qu'ensuite ils sortirent du cabaret, le caporal persistant toujours à se rendre à l'appel.

Le caporal déclare que, sorti du cabaret, il fut tout à coup saisi par la boisson, et que néanmoins il se rappelle que Pigeon le traita de vilain caporal sur le refus qu'il lui faisait encore de lui prêter de l'argent, et que l'accusé persistait toujours à lui demander. Il ne peut se rendre compte du chemin que Pigeon lui avait fait prendre, mais il se rappelle que se trouvant seul avec lui dans un lieu éclairé où il y avait de l'eau, il reçut sur la tête un grand coup qui le terrassa, qu'il se sentit frappé, piqué sur tout son corps et fortement serré au cou, et qu'il entendit Pigeon lui dire : « Vaudry, donne-moi ton argent, ou tu es mort. » Ayant recouvré ses sens longtemps après, il se mit sur son séant alors qu'il était étendu dans l'eau bourbeuse, la face dans la vase, à plat ventre, et ayant aperçu de la lumière à quelque distance de là, il s'était dirigé vers ce point, et en se traînant il arriva au quartier vers trois heures du matin.

A ce témoignage et à celui des deux témoins précités, viennent se joindre celui de deux femmes de la maison dans laquelle le sergent voulait aller.

A toutes ces charges si accablantes, Pigeon, pour se justifier, a prétendu qu'il avait été attaqué, peu de temps après être sorti du cabaret avec Vaudry, dans une rue située près du boulevard, par six ou sept individus; qu'il fut terrassé; qu'étant parvenu à se relever, il avait tiré son sabre du fourreau et qu'il était parvenu à les faire fuir, et qu'il ignorait alors ce qu'était devenu le caporal Vaudry pendant cette scène; mais sur les questions pressantes qui lui ont été adressées par le rapporteur, lors de l'information, l'accusé hésite à répondre, se trouble et s'aperçoit enfin qu'il est en contradiction avec lui-même, et finit par avouer son crime, en déclarant toutefois, pour l'atténuer, qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer son camarade, mais qu'il voulait seulement lui voler sa montre et son argent, et qu'au surplus il n'avait nullement prémédité l'action criminelle dont il s'avoue coupable.

L'accusation avait pour objet, non pas d'établir la culpabilité de l'accusé, qui avouait son crime, mais de démontrer qu'il avait agi avec préméditation.

M. le commandant Bruel, commissaire du Gouvernement, soutenait l'accusation.

La défense était présentée par M<sup>e</sup> Monnier, avocat.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a rendu un jugement qui condamne Pigeon à la peine de mort, par cinq voix contre deux.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du prince-président de la République, en date du 11 mars 1852, sont nommés :

Président de chambre de la Cour d'appel de Paris (place créée par le décret du 8 mars 1852), M. Rigal, conseiller à la même Cour :

M. Rigal, 15 novembre 1830, juge à Paris; — 26 décembre 1836, vice-président à Paris; — 29 février 1840, conseiller à la Cour royale de Paris; — 11 juillet 1849, président de la chambre temporaire;

Avocat-général à la Cour d'appel de Paris (place créée par le décret du 8 mars 1852), M. de Gaujal, substitut du procureur-général près la même Cour :

M. de Gaujal, 11 novembre 1837, substitut à Pontoise; — 10 mai 1838, substitut à Melun; — 18 août 1843, substitut au

Tribunal de la Seine; — 4 février 1849, substitut à la Cour d'appel de Paris;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Casenave, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Godon, décédé :

M. Casenave, 27 septembre 1830, juge suppléant à Paris; — 13 juillet 1837, juge à Paris; — 22 mars 1848, vice-président à Paris; — 1849, secrétaire général au ministère de la Justice; — 4 juillet 1849, vice-président au Tribunal de la Seine;

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Prudhomme, juge au même siège, en remplacement M. Casenave, qui a été nommé conseiller :

M. Prudhomme, 4 février 1831, juge suppléant à Paris; — 13 juillet 1837, juge à Paris;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Gery, procureur de la République près le siège de Troyes, en remplacement de M. Prudhomme, qui a été nommé vice-président :

M. Gery, 17 octobre 1833, substitut à Gien; — 20 avril 1834, substitut à Pithiviers; — 19 mai 1837, procureur du roi à Chalon; — 24 juillet 1844, procureur du roi à Tours; — 3 mai 1848, procureur de la République à Troyes;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Lenain, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Mathias, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Lenain, 1830, substitut à Paris; — 19 avril 1841, substitut à la Cour de Paris; — 31 octobre 1849, admis à la retraite par un décret rapporté le 2 novembre 1849;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Roussel, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lenain, qui a été nommé conseiller :

M. Roussel, ..... juge suppléant à Meaux; — 8 avril 1832, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 1<sup>er</sup> juin 1832, substitut à Meaux; — 26 octobre 1836, substitut à Melun; — 10 mai 1838, procureur du roi à Sainte-Menehould; — 18 octobre 1841, substitut à Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 16 avril 1850, substitut à Paris;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Jourdain, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bosquillon de Fontenay, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Jourdain, 14 janvier 1831, juge-suppléant à Paris; — 17 mai 1834, juge à Paris; — 9 décembre 1842, vice-président à Paris;

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Pasquier, juge au même siège, en remplacement de M. Jourdain, qui a été nommé conseiller :

M. Pasquier, 12 novembre 1833, juge suppléant à Paris; — 27 janvier 1840, juge à Paris;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Genreau, président du Tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Pasquier, qui a été nommé vice-président :

M. Genreau, ..... substitut à Dreux; — 1<sup>er</sup> septembre 1830, procureur du roi à Mantes; — 17 juillet 1833, procureur du roi à Chartres; — 4<sup>er</sup> mars 1841, président à Chartres;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Frayssinaud, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gaschon, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Frayssinaud, ..... substitut à Neufchâtel; — 2 août 1829, substitut au Havre; — 8 avril 1831, juge à Rouen; — 11 novembre 1837, juge à Paris;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Cramail, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Frayssinaud, qui a été nommé conseiller :

M. Cramail, ..... juge suppléant à Paris; — 12 mars 1839, substitut à Paris;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Hatton, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. de Montmercy, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Hatton, 3 janvier 1828, juge auditeur à Bourges; — 29 septembre 1830, juge à Bourges; — 17 janvier 1836, conseiller à la Cour de Bourges; — 29 mars 1843, juge à Paris;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Helleu de Génival-Brissou, juge au Tribunal de première instance de Sens, en remplacement de M. Hatton, qui a été nommé conseiller :

M. Helleu de Génival-Brissou, 14 avril 1846, suppléant à Pithiviers; — 22 décembre 1846, juge à Paris;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Lallier, président du Tribunal de première instance de Joigny, en remplacement de M. Duret d'Archiac, décédé :

M. Lallier, ..... procureur du roi à Joigny; — 13 juillet 1836, président à Joigny;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Dupuy, ancien magistrat, en remplacement de M. Fouquet, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) :

M. Dupuy, 12 décembre 1832, substitut à Reims; — 26 décembre 1836, substitut à Versailles; — 23 avril 1841, substitut à Paris; — Février, 1848, révoqué;

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Lardeur, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Coutton :

M. Lardeur, ..... procureur du roi à Montreuil; — 13 décembre 1838, procureur du roi à Boulogne; — 13 avril 1841, procureur du roi à Orléans; — 7 juillet 1841, procureur du roi à Montbrison; — 13 décembre 1844, procureur du roi à Blidah; — 22 juillet 1845, procureur du roi à Alger;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Chevillotte, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Lardeur, qui a été nommé conseiller :

M. Chevillotte, 16 mai 1844, juge auditeur à Oran; — 15 décembre 1844, substitut à Philippeville; — 26 octobre 1847, juge à Alger; — 28 juillet 1849, procureur de la République à Constantine; — 12 juin 1851, substitut du procureur-général à Alger;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel d'Alger, M. Barny, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Chevillotte, qui a été nommé procureur de la République à Alger :

M. Barny, 16 octobre 1848, substitut à Bellac; — 5 janvier 1844, juge suppléant à Limoges; — 23 janvier 1848, substitut à Limoges; — 2 avril 1851, substitut à Alger;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Kuenemann, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Barny, qui a été nommé substitut du procureur-général :

M. Kuenemann, 8 janvier 1846, substitut à Altkirch; — 23 janvier 1848, substitut à Schlestadt; — 23 janvier 1850, substitut à Strasbourg;

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Caillebar, président du Tribunal de première instance de Bone, en remplacement de M. Lefebvre :

M. Caillebar, ..... juge suppléant à Bone; — 13 avril 1841, juge auditeur à Bone; — 24 mai 1841, juge auditeur à Alger; — 20 novembre 1842, juge à Bone; — 18 juillet 1849, président à Philippeville; — 21 janvier 1851, président à Bone.

Président du Tribunal de première instance de Bone, M. Bonhomme de Lajaumont, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Caillebar, qui a été nommé conseiller :

M. Bonhomme de Lajaumont, 20 novembre 1844, juge auditeur à Oran; — 13 février 1844, juge auditeur à Alger; — 15 décembre 1844, juge à Philippeville; — ..... 1850, juge à Blidah; — 28 octobre 1850, juge à Alger;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Bossu-Picat, juge au Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Bonhomme de Lajaumont, qui a été nommé président :

M. Bossu-Picat, ..... 1849, juge de paix à Bone; — 28 juillet 1849, juge à Constantine; — 20 novembre 1849, juge à Oran;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Virgitti, juge de paix à Constantine, en remplacement de M. Bossu-Picat, qui a été nommé juge à Alger;

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Guillaume, président du Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. Mouret Saint-Donnat :

M. Guillaume, ..... juge à Dijon; — 26 juillet 1846, juge à Alger; — 21 janvier 1851, président à Blidah;

Président du Tribunal de première instance de Blidah, M. Truand, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Guillaume, qui a été nommé conseiller à Alger :

M. Truand, juge suppléant à Digne; — 23 décembre 1842, juge-auditeur à Oran; — 16 mai 1844, juge-auditeur à Alger; — 15 décembre 1844, juge à Philippeville; — 26 juillet 1846, substitut à Alger; — 19 septembre 1848, procureur de la République à Blidah; — 15 juillet 1850, juge d'instruction à Alger;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Mathelat, juge de paix du canton de Jussey (Haute-Saône), ancien juge au Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. Truand, qui a été nommé président à Blidah :

Conseiller à la Cour d'appel d'Alger, M. Pinson de Ménerville, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Demoly :

M. Pinson de Ménerville, 20 novembre 1842, juge à Philippeville; — 15 décembre 1844, procureur du roi à Bone; — 28 juillet 1849, vice-président à Alger;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Louis de Gautier de Saint-Paulet, avocat, en remplacement de M. Pinson de Ménerville, qui a été nommé conseiller :

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, M. Albert Deroste, avocat, en remplacement de M. Brown, qui a été nommé conseiller :

Avocat-général à la Cour d'appel d'Alger, M. Robinet de Clery, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Bardy :

Robinet de Clery, 8 janvier 1846, procureur du roi à Philippeville; — 26 octobre 1847, procureur du roi à Oran.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran, M. de Thévenard, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Robinet de Clery, qui a été nommé avocat-général :

M. de Thévenard, ..... 1849, avocat attaché au Parquet de la Cour d'Alger; — 4 juin 1849, substitut à Guingamp; — 29 septembre 1849, substitut à Blidah; — 12 juin 1851, substitut à Alger.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Barbaroux, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. de Thévenard, qui a été nommé procureur de la République :

M. Barbaroux, 28 juillet 1849, substitut à Oran;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran, M. d'Englesqueville, juge-auditeur à Cayenne, en remplacement de M. Barbaroux, qui a été nommé substitut à Alger;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Namur, substitut près le Tribunal de Bone, en remplacement de M. Fénelon :

M. Namur, 5 août 1850, substitut à Bone;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bone, M. Victor Faudon, avocat, en remplacement de M. Namur, qui a été nommé substitut à Alger;

Juge de paix du canton nord d'Alger, M. Frégier, juge de paix d'Oran, en remplacement de M. Coquelin;

Juge de paix du canton sud d'Alger, M. Lanoix, juge de paix de Mostaganem, en remplacement de M. Mongellas;

Juge de paix à Oran, M. Marchi, juge de paix à Tenez, en remplacement de M. Frégier, qui a été nommé juge de paix à Alger;

Juge de paix à Mostaganem, M. Pierre-François Thomassin, avocat à Alger, en remplacement de M. Lanoix, qui a été nommé juge de paix à Alger;

Juge de paix à Constantine, M. Valois, avocat, juge de paix du canton de Saint-Vallier (Drôme), en remplacement de M. Virgitti, qui a été nommé juge à Oran.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :  
« Le chapitre II du premier décret inséré au *Moniteur* du 10 mars doit être ainsi rectifié :

CHAPITRE II.

*Du conseil supérieur de l'instruction publique.*  
Art. 3. Le conseil supérieur se compose :  
De trois membres du Sénat,  
De trois membres du Conseil d'Etat,  
De cinq archevêques ou évêques,  
De trois ministres des cultes non catholiques,  
De trois membres de la Cour de cassation,  
De cinq membres de l'Institut,  
De huit inspecteurs généraux,  
De deux membres de l'enseignement libre.  
Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an.  
Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

Dans un article sur le crédit foncier, inséré dans son numéro des 7 et 8 mars, la *France napoléonienne* parle d'un projet ayant pour but l'émission de billets au porteur, créés par tous les propriétaires réunis d'un département ou du ressort d'une Cour d'appel, et productifs d'intérêt à 2 p. 0/0. Ce serait à tort que l'on verrait dans cette assertion l'expression de la pensée du gouvernement qui n'a jamais donné et ne donne jamais à ce journal communication de ses intentions. (Communiqué.)

Les obsèques de M. Armand Marrast, ex-président de l'Assemblée constituante, ont eu lieu aujourd'hui à une heure à l'église Notre-Dame-de-Lorette, au milieu d'un concours considérable.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. le général Eugène Cavaignac, Marie, ancien ministre; Havin, ancien représentant; Corbon, ancien vice-président de l'Assemblée constituante. Le deuil était conduit par M. Achille Marrast, frère du défunt.

Parmi les personnes qui suivaient, on remarquait MM. de Lamartine, Garnier-Pagès, Bastide, Goudeaux, Sénard, de Cormenin, Jules Favre, etc. M. Alexandre Rey et plusieurs autres anciens rédacteurs du *National*, M. Allouy, du *Journal des Débats*, M. Lubis, de l'*Union*, et d'autres écrivains de la presse parisienne s'étaient joints au cortège.

Après le service religieux, le convoi s'est dirigé vers le cimetière du Nord. Les environs de la fosse étaient à l'avance envahis par une foule compacte. Tout s'est passé avec recueillement. Aucun discours n'a été prononcé sur la tombe.

— MM. Joseph-Amélie Benoist, Merlin et Gressier, nommés substituts du procureur de la République près les Tribunaux de première instance de Corbeil, Tonnerre et Mantes, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

— Le 21 octobre dernier, une rixe avait lieu dans le cabaret du sieur Berthier à Grenelle, entre quatre ouvriers et un grenadier du 42<sup>e</sup> de ligne, nommé Henriot. La gendarmerie, appelée par le chef de l'établissement, avait arrêté le grenadier qui fut traduit devant le Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire. A l'audience, les quatre individus qui avaient pris part à cette scène vinrent déposer sous la foi du serment, et affirmèrent que le grenadier Henriot avait dégainé contre eux, sans aucune agression de leur part. Mais les choses changèrent soudain de face. En effet, d'autres témoins furent entendus par le Conseil de guerre, et sur leurs dépositions, desquelles il résultait, au contraire, que le grenadier avait été attaqué, insulté et indignement traité par ces quatre individus, et qu'afin de pourvoir à sa sûreté personnelle il avait dégainé son sabre, mais sans en faire usage, le grenadier Henriot fut acquitté. Quant aux quatre témoins qui avaient accusé le grenadier, ils furent arrêtés séance tenante sous l'inculpation de faux témoignage.

Une instruction fut ordonnée, par suite de laquelle les nommés Tranchet, couvreur, Cornibert et Bouchitté, bouviers, et Desprez, garçon marchand de vin, furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, comme inculpés de faux témoignage. C'est sur cette accusation que ces quatre individus ont comparu ce matin devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), présidée par M. Roussigné. Le débat, qui n'a offert d'ailleurs que peu d'intérêt, a porté sur la question de savoir si le grenadier avait ou non été l'agresseur.

L'accusation a été soutenue par M. de Vallée, substitut de M. le procureur-général.

M<sup>rs</sup> Jules Poupinel et Ernest Picard ont présenté la défense.

Le jury, après le résumé de M. le président, a prononcé un verdict négatif à l'égard de Desprez, qui a été en conséquence acquitté. Le verdict étant affirmatif à l'égard des autres accusés, avec admission de circonstances atténuantes en faveur de Bouchitté seul, la Cour a condamné Tranchet à six ans de réclusion, Cornibert à cinq ans de la même peine, et Bouchitté à trois ans de prison. En attendant prononcer sa condamnation, ce dernier, qui est un tout jeune homme, s'est mis à sanglotter et à fondre en larmes. Sa malheureuse mère, qui avait voulu suivre les débats, a été emmenée presque sans connaissance.

— Le sieur Etienne Legueux, boulanger au hameau de Gravelle, a été condamné par le Tribunal correctionnel à six mois de prison et 50 fr. d'amende pour détention de balances inexactes.

— Depuis quelque temps, le gardien du cimetière du Nord recevait de nombreuses plaintes des familles, qui voyaient avec douleur disparaître de l'entourage des tombes de leurs parents les couronnes et autres ornements funéraires que leur piété consacrait à ceux qu'ils avaient perdus. Une surveillance très active avait été prescrite et exercée sans qu'aucune découverte utile eût été faite sur l'auteur ou les auteurs de ces profanations. Cependant, les marchands d'ornements funéraires établis dans le voisinage du cimetière avaient signalé à l'attention du gardien un sieur Laby, qui vendait, à l'aide d'une petite boutique ambulante, des articles funéraires à si bas prix, qu'il semblait impossible qu'il se procurât ces marchandises à une bonne source. On avait remarqué aussi que ces marchandises étaient souvent fanées, ce qui eût été inexplicable si les avait prises en fabrique. Un matin qu'un épais brouillard obscurcissait l'atmosphère, le sieur Letourneur, marbrier, rencontre Laby qui sortait du cimetière à huit heures et paraissait cacher quelque chose sous sa blouse; celui-ci, se voyant observé, doubla le pas et s'esquiva à la faveur du brouillard.

L'auteur des soustractions fut découvert dans les circonstances suivantes. A la fin de décembre 1851, M<sup>rs</sup> Legoux, marbrière, avait vendu à M<sup>rs</sup> Féron deux couronnes funéraires en perles bleues et blanches, moyennant 4 fr. 50 c. la pièce, et une autre couronne semblable, mais plus grande, du prix de 6 francs. Les couronnes furent soustraites sur la tombe du feu sieur Féron fils, bien qu'on eût pris soin de les y faire sceller pour éviter cette soustraction. La pauvre mère était désolée de cet enlèvement.

Le 20 janvier suivant, M<sup>rs</sup> Legueux, en passant sur le boulevard de la barrière Blanche, reconnut sur la boutique d'un marchand ambulante une des couronnes qu'elle avait vendues précédemment à la dame Féron, et qui avaient été soustraites sur la tombe de son fils. La dame Legueux marcha cette couronne et demanda au marchand, qui n'était autre que Laby, s'il n'avait pas une seconde couronne semblable à celle-ci. Laby répondit affirmativement et envoya chercher chez lui une couronne que la dame Legueux reconnut pour être la seconde des deux couronnes qu'elle avait vendues à la dame Féron. Désirant savoir si ce même individu était détenteur aussi de la troisième couronne, plus grande, vendue également à la dame Féron, la dame Legueux lui en désigna la forme et la dimension, disant qu'elle avait le désir d'en avoir une semblable. Laby répondit qu'il en avait vendu une parfaitement identique aux abords du cimetière Montmartre. (Elle a été retrouvée dans la boutique d'une femme Delarochette, et reconnue par les dames Legueux et Féron.)

M<sup>rs</sup> Legueux dit alors à Laby de lui mettre de côté les deux couronnes qu'elle avait choisies, tandis qu'elle allait se mettre à la recherche d'une couronne plus grande; puis

elle se hâta de prévenir le commissaire de police, qui fit arrêter Laby et saisir ses marchandises.

Le même jour, on reconnaissait à l'étalage de la femme Delarochette une petite couronne qui avait été dérobée sur une tombe.

La femme Delarochette fut arrêtée, et une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une certaine quantité de couronnes et tableaux funéraires, qu'elle déclara avoir reçus en dépôt de Laby, afin de les vendre pour le compte de ce dernier.

Ces deux individus comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, Laby sous prévention de vols, et la femme Delarochette sous prévention de complicité dans ces mêmes vols.

Le Tribunal a condamné Laby à un an de prison, et la femme Delarochette à six mois de la même peine.

— La police a arrêté, il y a peu de jours, à Amiens, le sieur Thévenot, compositeur d'imprimerie, ex-officier de la garde nationale de Paris, qui fut, en 1848, condamné, par contumace, par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, à la peine de vingt années de détention, comme coupable d'avoir pris une part active aux mouvements insurrectionnels des journées de juin.

Thévenot a été conduit à Paris pour y purger sa contumace. M. le général commandant la division a transmis au commandant-rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre l'ordre de reprendre l'information judiciaire, et de procéder sans délai à l'instruction de cette procédure.

— Une commission de cinq membres vient d'être instituée pour examiner les demandes en grâce des individus compromis dans les événements politiques de décembre, sur le sort desquels les commissions mixtes départementales ont déjà statué. Cette commission se compose de MM. Seneca, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; Baland, directeur général au ministère de la police; Mazel et de Courson, lieutenants-colonnels d'état-major, spécialement désignés par le ministre de la guerre, et Vilcoq, chef du bureau des grâces. Cette commission s'est constituée aujourd'hui; elle a commencé l'examen des nombreuses demandes en grâce adressées jusqu'à présent soit au prince-président, soit aux divers ministres. Elle se réunira tous les jours pour continuer son travail. (Patrie.)

— Aujourd'hui a eu lieu à la Morgue l'antopsie du cadavre de la jeune femme trouvée dans une maison du quartier de la Cité, ainsi que nous l'avons rapporté hier.

Cette opération, à laquelle a procédé, sur l'ordre du procureur de la République, M. le docteur en médecine Charpentier, a démontré que la mort du sujet soumis à l'examen de l'homme de l'art avait eu pour cause l'asphyxie produite par le dégagement de gaz carbonique résultant de la combustion de charbon.

On se rappelle que cette infortunée, dont on ignore encore l'identité, entretenait des relations intimes avec un nommé E..., employé, et que c'est sur une lettre adressée par cet individu à son père que celui-ci pénétra dans le logement de son fils où était le cadavre.

Poursuivant ce matin le cours de ses investigations, le commissaire de police, en faisant perquisition dans un meuble, y a trouvé un manuscrit composé de plusieurs feuillets écrits de la main de E..., qui y donne sur la mort de sa maîtresse de longues explications desquelles résulteraient les faits suivants :

Poursuivi depuis longtemps par la pensée de se suicider, E..., en proie depuis quelque temps à une mélancolie qui augmentait chaque jour, aurait été interrogé par sa maîtresse, et lui ayant communiqué son projet il l'aurait trouvée disposée à se suicider avec lui. C'est dans la soirée du 24 février que, pour se donner tous deux la mort, ils se seraient couchés après avoir allumé près de leur lit un fourneau plein de charbon : « Je m'endormis, dit E... dans son écrit, croyant que c'était la mort qui arrivait; mon réveil fut affreux! Le lendemain matin, je n'éprouvai qu'un léger étourdissement, et je frémis d'horreur en sentant à côté de moi le cadavre de ma pauvre femme. »

Continuant son récit, il dit que, résolu de mourir, il avait tenté de s'ouvrir les veines avec un rasoir, et qu'il était allé au bain de la Samaritaine, voulant s'y noyer dans une baignoire; mais que, dans ces deux circonstances, le courage lui avait manqué; qu'ensuite, après avoir erré deux jours et deux nuits dans Paris, il était rentré chez lui. C'est alors qu'il aurait ouvert les fenêtres et écrit ce récit qu'il a terminé en annonçant la ferme résolution de se détruire.

Jusqu'à présent on ignore ce qu'est devenu E... Des mesures ont été prises pour qu'il soit activement recherché.

— Un jeune homme de dix-huit ans s'était épris de la plus violente passion pour une célèbre actrice qu'il accablait depuis quelque temps de lettres, qui toutes demeuraient sans réponse. Plusieurs fois il s'était présenté au domicile de celle qui était ainsi de sa part l'objet d'une adoration insensée; mais toujours cette porte s'était fermée devant lui, lorsque hier jeudi, profitant du moment où une personne sortait de l'hôtel, il s'élança dans la cour, et, gravissant rapidement l'escalier, s'efforça de pénétrer dans les appartements malgré la résistance des domestiques, vis-à-vis desquels il se livra à des actes d'une inexusable violence.

Arrêté et conduit devant le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, le jeune M..., qui était en proie à un vif accès d'exaltation, et qui déjà précédemment avait donné des signes d'aliénation mentale, a été envoyé au dépôt de la préfecture, d'où, après avoir reçu les soins éclairés de M. le docteur Lassagne, spécialement chargé du service des aliénés, il a été, par mesure administrative, envoyé à la maison de traitement de Charenton.

— Un jeune garçon de douze ans, Louis L..., avait été mis, il y a quatre ans environ, en apprentissage chez M. D..., bijoutier. Depuis lors, il ne s'était pas passé de semaine sans que cet enfant dérobât, à l'instigation de sa mère, des rognures d'or pour une valeur d'environ trente francs.

Surpris enfin hier en flagrant délit, et conduit devant le commissaire de police du quartier de la Bourse, le jeune L... a avoué avec une grande sincérité la série persévérante de détournements dont il s'était rendu coupable, et a donné les détails les plus précis sur le rôle odieux qu'aurait joué sa mère dans ces vols, dont elle s'attribuait, d'après sa déclaration, le produit intégral, exerçant contre lui de mauvais traitements lorsque le produit hebdomadaire de ses soustractions frauduleuses n'atteignait pas le chiffre de trente francs.

Cette femme a été arrêtée et mise, ainsi que son fils, à la disposition de la justice.

— Le sergent de ville appariteur de la commune de Montrouge, le sieur Gaduel, se trouvait hier en butte aux violences de trois ouvriers, entre lesquels il avait cherché à mettre le hola, lorsque le commissaire de police de la commune arriva lui-même, suivi des hommes de garde du poste de la barrière, dans l'établissement du sieur Richefeu, qui était le théâtre de la lutte. La scène alors changea de caractère; deux des hommes qui avaient assailli le sergent de ville se soulevèrent immédiatement; mais le troisième, au contraire, tournant toute sa fureur contre le commissaire de police, qui venait ainsi au secours de son agent, se précipita sur ce magistrat, lui porta plusieurs

coups de pied dans le ventre, et avant qu'on eût pu se rendre maître de lui, lui saisit la main gauche avec les dents, et lui fit, en le mordant, une assez grave blessure.

Ces trois individus, dont le plus âgé n'a pas vingt ans, ont été envoyés au dépôt, pour être déferés à la justice.

Hier, vers midi, un incendie s'est soudainement manifesté dans un hangar situé dans la cour de l'établissement du sieur Bouquet, commissionnaire en charbon, quai d'Ivry, 88.

Alimenté par des matières essentiellement combustibles, le feu fit de rapides progrès, et il était bien intense lorsqu'arrivèrent les secours. Des voisins, la gendarmerie, les pompiers, rivalisèrent de zèle, et ce n'est qu'après quatre heures d'un pénible travail qu'on a pu maîtriser l'incendie.

Le même jour, un commencement d'incendie a eu lieu à Sceaux, dans un petit pavillon appartenant à M. Garnon. On a heureusement pu arrêter le feu presque à sa naissance, et il n'a causé qu'un minime dégât.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 11 mars. — CAPTURE DU SERPENT DE MER. — Le New-York Tribune, auquel nous laissons la responsabilité de cette grande nouvelle, annonce que le gigantesque habitant des solitudes de l'Océan, dont les apparitions périodiques ont si souvent défrayé les récits des journaux et provoqué les sourires des incroyables, est tombé enfin sous les coups d'un baleinier américain, qui va rapporter prochainement dans sa patrie les dépouilles du géant des mers.

de New-Bedford. Ce document, apporté aux Etats-Unis par le brick Gipsy, qui avait fait la rencontre en mer de l'heureux vainqueur du moderne Typhon, étant d'une étendue qui ne nous permet pas de le reproduire in extenso, nous nous bornons à en extraire les passages les plus saillants.

C'est le 13 janvier, par 3° de latitude sud et 131° longitude ouest que la vigie signala la présence du monstre que l'on prit d'abord pour un cachalot, mais qui ne tarda pas à être identifié comme étant le véritable serpent de mer. Le capitaine Seabury fit aussitôt appel à la bonne volonté de son équipage, lui parla de la gloire éternelle que lui ferait rejaillir sur le pavillon américain une victoire remportée sur le monstre, et réussit à l'entraîner par son éloquence.

Les embarcations, bien qu'il fit un temps épouvantable, furent mises à la mer, et l'on donna chasse au serpent, dont on réussit enfin à s'approcher. A ce moment, le harponneur, qui se trouvait dans la même chaloupe que le capitaine, enfonça sa lance dans le flanc du monstre; celui-ci releva aussitôt la tête, dont l'aspect était tellement effrayant, que, fous de terreur, trois des hommes de l'équipage se jetèrent à la mer. Le capitaine, qui avait voulu partager l'honneur de porter un coup au serpent, et qui l'avait atteint à l'œil, éprouva une violente secousse qui le précipita également dans les flots, mais il put, ainsi que ses compagnons, être recueilli par la chaloupe.

Le serpent, en sentant l'atteinte du fer, avait immédiatement plongé; mais la ligne à laquelle était attaché le harpon fut solidement amarrée au navire, et le lendemain matin le monstre expirant reposait flottant à la surface. La vie cependant n'était pas encore éteinte, et ce n'est qu'après avoir été criblé de coups de lance, pendant plus d'un quart-d'heure, par l'équipage, qu'il rendit enfin le dernier soupir en lançant des flots d'écume et de sang.

Après avoir décrit fort au long cette scène palpitante, le capitaine Seabury nous fournit les détails suivants sur le monstre amphibie : longueur, 103 pieds 7 pouces; cir-

conférence autour du cou, 24 pieds et demi; autour du corps, 39 pieds. Tête longue et aplatie, queue en pointe, munie à son extrémité d'un dur cartilage; peau noire sur le dos, brune dans la région des flancs; quatre pattes ébauchées; mâchoires armées de quatre-vingt-quatorze dents très tranchantes; carcasse recouverte, comme les baleines, d'un tissu cellulaire épais contenant beaucoup d'huile, qui brûle comme de l'essence de térébenthine.

Le capitaine Seabury annonce que le squelette a été déposé, et qu'il le rapporte aux Etats-Unis. Il ajoute qu'il conserve dans du sel la tête du reptile, et un de ses yeux dans l'esprit de vin.

Il ne faudra pas moins que toutes ces preuves palpables pour convaincre les sceptiques que le serpent de mer a réellement existé, et que le récit du capitaine Seabury n'est pas un de ces *hoax* qu'affectionnent les navigateurs et les journalistes américains. — Attendons!

(Journal du Havre.)

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphéon, ouvrira prochainement le premier cours de la méthode Wilhelm à l'établissement des cours complets et gradués pour les jeunes personnes, rue Favart, 6, boulevard des Italiens.

Bourse de Paris du 12 Mars 1852.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table of exchange rates for various locations like Rome, Naples, and Strasbourg, with columns for 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc., with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU PORTFOLIO'.

ASSURANCE MILITAIRE. — MM. XAVIER DE LASSALE et C<sup>o</sup>, place des Petits-Pères, n° 9 (maison du notaire).

— Lablache, toujours jeune et plein de verve, se fera entendre, aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, pour la troisième fois; l'admirable artiste chantera le Don magnifico de la Cenerentola; Belletti fera Dandin, et Calzolari, Ramiro. Pour que la fête soit complète et que l'exécution du chef-d'œuvre de Rossini ne laisse rien à désirer, M<sup>lle</sup> d'Angri chantera la partie de Cenerentola.

— VAUDEVILLE. — Les recettes se succèdent à la place de la Bourse. La location et les bureaux du soir sont littéralement assiégés par la Dame aux Camélias, Fechter et M<sup>lle</sup> Dode, qui font merveille dans ce charmant ouvrage, sont rappelés deux ou trois fois à chaque représentation.

— Ce soir, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le drame de la Poissarde, dont le succès, loin d'être épuisé, devient de jour en jour plus universel.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON à Paris ET MAISON à Montrouge. Etude de M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Adjudication, le 24 mars 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 32; 2° D'une MAISON sise à Montrouge, route d'Orléans, 200 et 202 nouveau.

Mises à prix : Premier lot : 60,000 fr. Deuxième lot : 43,000 fr. Revenu net du 1<sup>er</sup> lot : 3,563 fr. — Revenu du 2<sup>e</sup> lot : 4,800 fr.

4 MAISONS ET IMMEUBLES A PARIS A Saint-Germain-en-Laye. Etude de M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 mars 1852, de :

1° Une MAISON à Paris, rue de la Calandre, 3. Mise à prix : 42,000 fr. 2° Une MAISON, même rue, 7. Mise à prix : 4,000 fr.

3° Une MAISON, même rue, 9. Mise à prix : 8,000 fr. 4° Une MAISON, même rue, 11. Mise à prix : 13,400 fr.

5° Un TERRAIN à Saint-Germain-en-Laye, dominant sur la rue du Parc et l'avenue des Loges.

Mise à prix : 4,000 fr. 6° Une MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Germain-en-Laye, avenue des Loges. Mise à prix : 8,000 fr.

7° Une MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Germain-en-Laye, avec un grand terrain joignant la rue du Parc. Mise à prix : 8,000 fr.

8° Un TERRAIN clos de murs, touchant à la rue du Parc et à l'avenue des Loges. Mise à prix : 4,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. 4 MAISONS RUE DU TEMPLE. Ville de Paris.

ADJUDICATION (requête de M. le préfet de la Seine) en la chambre des notaires de Paris, le 16 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

De quatre MAISONS situées à Paris, rue du Temple, ci-devant rue Sainte-Avoie, 44, 46, 48 et 52, en quatre lots, à la charge d'exécuter l'alignement de la rue. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère, pour chaque lot, dont les mises à prix sont indiquées au cahier des charges.

INMEUBLES SITUÉS RUE DE RIVOLI PROLONGÉE. Ville de Paris. ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

De trois lots de TERRAIN et d'une MAISON sise rue de Rivoli prolongée; le 1<sup>er</sup> lot formé du terrain restant des maisons rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 2, 4 et 6, et rue du Roule, 1; le 2<sup>e</sup> lot, du terrain restant des maisons rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 10 et 12; le 3<sup>e</sup> lot, de la maison avec terrain, même rue, n° 26, et le 4<sup>e</sup> lot, du terrain restant de la maison rue des Poulies, 2, et rue Jean-Tison, 15. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger.

Grand Terrain avec MAISON A MONTMARTRE. Adjudication, le mardi 6 avril 1852, en la chambre des notaires de Paris, d'un grand Terrain avec MAISON, à Montmartre, rue Saint-André, 43, d'une contenance de 11,320 mètres environ.

LA CONCORDE, C<sup>ie</sup> ANONYME. MM. les actionnaires de la Concorde, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, sont prévenus que le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale annuelle pour le jeudi 15 avril prochain, à onze heures du matin, rue Caumartin, 10.

20 FR. AU LIEU DE 80 FR. DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE. Ouvrage accompagné de 1,200 figures intercalées dans le texte, par MM. Baudrimont, Blanqui, aîné, V. Bois, Boquillon, A. Chevalier, Colladon, Coriolis, d'Arcet, P. Desormeaux, Desprez, Ferry, H. Gaultier de Claubry, Gourlier, Guibal, Th. Olivier, Parent-Duchâtelet, Perdonnet, Sainte-Preuve, Soulaige-Bodin, A. Trébuchet, J. B. Viollet, etc.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

ADJUDICATION, requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1852, à midi, par M<sup>e</sup> Casimir NOEL et D<sup>e</sup> LAPALME.

proposés par l'Académie de Médecine. — Il faut se garantir des contrefaçons en exigeant sur chaque flacon le cachet et la signature VALLET. — Prix : 3 fr. le flacon; 1 fr. 50 c. le demi-flacon. — A Paris, à la pharmacie, rue Caumartin, 45; en province, chez les pharmaciens dépositaires. (6613)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. DISCUTIS depuis plus de 10 ans par l'Académie de Médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (All.) (6592)

Médailles et récompenses nationales. D<sup>r</sup> CH. ALBERT Traitement des maladies secrètes, syphilitiques, dartres, etc. R. Montorgueil, 19, anc. 21, Paris. Parcorresp. (All.) (6574)

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES D<sup>r</sup> J. P. LAROSE, ph. r. N<sup>e</sup>-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie. — Brochure gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (6470)

ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU. On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 35 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 239 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).

ASSEMBLÉES DU 13 MARS 1852. DIX HEURES 1/2 : Barbier, ent. de voitures, vérif. UNE HEURE : Hébert, cordier, etc. DIX HEURES : Antoinette, etc.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DU SIEUR FAVEAU fils (André-Baptiste), doreur sur métaux, rue de la Tonnelnerie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N° 10363 du gr.).

DU SIEUR FAVEAU fils (André-Baptiste), doreur sur métaux, rue de la Tonnelnerie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N° 10363 du gr.).

DU SIEUR DEMAY (Antoine), md de vins-traiteur, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 2; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Portail, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10363 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEVERRIER (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Claudron, 6, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 10233 du gr.).

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, MM. Pierre, Eugène, Emile BRELAY, négociants, demeurant à Paris, rue des Jébus, 35, sont convenus, en présence de M. Charles-Philippe-Jules VACHERON, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et autres personnes, une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Vacheron est titulaire. M. Vacheron, comme titulaire, en est le gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> SIOU, huissier à Paris, rue Saint-Honoré, 265. Sur la place publique de Boulogne. Le dimanche 14 mars 1852, à midi.

Consistant en divers, fauteuils, chaises, piano, etc. Au compt. (5098)

Etude de M<sup>e</sup> BOLEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Félicité, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 16 mars 1852, à midi.

Consistant en bureau, commode, glace, fauteuil, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix mars 1852, par M. de la Roche, notaire, il est intervenu, entre M. Pierre-Adolphe LEROUX, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Marcadet, 14, et M. Marc-Desiré MAGNIER, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Pigalle, 45, une société en nom collectif à l'égard des sous-signés, et en commandite à l'égard d'un tiers désigné audit acte. Cette société a pour objet principalement la fondation et l'exploitation d'une maison de commission destinée à fournir des appareils pour les usines à gaz de France et de l'étranger; 2° d'un bureau de consultations pour toutes les questions relatives à l'industrie du gaz; 3° d'un journal spécial pour ces questions; 4° d'un journal pour ces questions; 5° d'un journal pour ces questions.

Le gérant de la société est M. LEROUX, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Pigalle, 45. Le directeur-général de l'Alliance des Crédits est le gérant de droit de la société en participation, et signe comme tel, sous le titre de directeur-général, les coupons de participation.

En aucun cas ni sous aucun prétexte, le porteur d'un coupon qui n'a payé la valeur ne peut être soumis à aucun autre appel ni rapport de fonds sur ce coupon.

CH. LE JEUNE. (4529) Cabinet de M. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Méharis, 12. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Honoré-Alphonse PIVER, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155, ancien, et 155 nouveau, d'une part; Et M. René-Thibault-Charles LAVERGNAT aîné, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155, d'autre part; Et M. François-Jules LAVERGNAT jeune, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 109, d'une part; Et M. Piver et Lavergnat aîné, et M. Piver et Lavergnat jeune, ont tous trois la signature sociale; mais il leur est interdit d'en faire usage pour créer ou accepter aucun billet, traite ou lettre de change, à peine de nullité.

leur-général de la société dite l'Alliance des Crédits, et agissant en cette qualité en raison des droits que lui confère, a formé une société en participation entre lui, comme personnellement la direction générale de l'Alliance des Crédits, dont le siège est en ce moment à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 88, les personnes qui se rendront preneurs ou cessionnaires des coupons créés pour représenter le capital social de la participation.

L'apport fait à la société en participation par M. Le Jeune en sa qualité de directeur-général de l'Alliance des Crédits, est la cession qu'il lui fait d'une partie de ses droits aux bénéfices nets que produiront les primes administratives annuelles à percevoir des adhérents à l'Alliance des Crédits jusqu'à concurrence de : 1° un prélèvement annuel, avant partage, sur l'ensemble des bénéfices nets, égal à la somme d'intérêts, à cinq pour cent, à payer aux coupons de la participation; 2° la moitié, après le prélèvement ci-dessus, de la somme de bénéfices nets restants, pour être employée chaque année, jusqu'à concurrence de la somme de cent francs, à l'augmentation du capital nominal et prime, en un nombre suffisant de coupons de la participation désignés par un tirage au sort annuel.

Cet apport de M. Le Jeune forme le capital social de la participation, et se divise en trois mille coupons au porteur, à chacun desquels une valeur nominale de cent francs est et demeure attribuée.

La société commence dès sa date et finira le jour où l'amortissement des coupons sera complet.

Le directeur-général de l'Alliance des Crédits est le gérant de droit de la société en participation, et signe comme tel, sous le titre de directeur-général, les coupons de participation.

En aucun cas ni sous aucun prétexte, le porteur d'un coupon qui n'a payé la valeur ne peut être soumis à aucun autre appel ni rapport de fonds sur ce coupon.

CH. LE JEUNE. (4529) Cabinet de M. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Méharis, 12. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Honoré-Alphonse PIVER, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155, ancien, et 155 nouveau, d'une part; Et M. René-Thibault-Charles LAVERGNAT aîné, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155, d'autre part; Et M. François-Jules LAVERGNAT jeune, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 109, d'une part; Et M. Piver et Lavergnat aîné, et M. Piver et Lavergnat jeune, ont tous trois la signature sociale; mais il leur est interdit d'en faire usage pour créer ou accepter aucun billet, traite ou lettre de change, à peine de nullité.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, MM. Pierre, Eugène, Emile BRELAY, négociants, demeurant à Paris, rue des Jébus, 35, sont convenus, en présence de M. Charles-Philippe-Jules VACHERON, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et autres personnes, une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Vacheron est titulaire. M. Vacheron, comme titulaire, en est le gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

avec M. Lavergnat jeune, qui deviendrait leur associé, les opérations de commerce de parfumerie qui étaient exploitées à Londres par MM. Piver et Lavergnat aîné, associés jusqu'alors à cet effet.

Ont déclaré dissoudre, à partir du jour de l'acte dont est extrait, la société qui a été formée, pour l'exploitation d'une maison de commerce de parfumerie à Londres, entre MM. Piver et Lavergnat aîné, sous le nom de PIVER et LAVERGNAT aîné, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent quarante-cinq, enregistré.

Les effets de cette dissolution remontent entre les parties au trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, et la liquidation sera faite par les nouvelles sociétés à former, par acte ultérieur entre MM. Piver, Lavergnat aîné et Lavergnat jeune, et qui reprendra la suite des opérations de la société dissoute.

Pour extrait : DUTREIL. (4534) Cabinet de M. E. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Méharis, 12. Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Honoré-Alphonse PIVER, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155, d'une part; Et M. René-Thibault-Charles LAVERGNAT aîné, négociant en parfumerie, demeurant à Londres, Regent-street, 160, d'autre part; Et M. François-Jules LAVERGNAT jeune, employé, demeurant à Londres, Regent-street, 160, encore d'autre part.

Le but de la société est : 1° de continuer l'exploitation à Londres (Angleterre), de la maison de commerce de parfumerie, ganterie et autres articles de toutes natures, fondée en cette ville, Regent-street, 160, dont mil huit cent quarante-cinq, par M. Piver et Lavergnat aîné, et qui sera approvisionnée par la maison L.-T. Piver, de Paris; et 2° la vente, en Angleterre, des marchandises de cette dernière maison, au moyen de voyageurs, dépôts ou autrement, si les associés le jugent convenable.

La raison est : ALPHONSE PIVER et LAVERGNAT frères. Le siège social est à Londres, au lieu d'exploitation de la maison dont s'agit, Regent-street, 160, et à Paris, en la demeure de M. Piver, rue Saint-Martin, 155.

MM. Piver et Lavergnat aîné et Lavergnat jeune sont tous trois gérants, et ont tous trois la signature sociale; mais il leur est interdit d'en faire usage pour créer ou accepter aucun billet, traite ou lettre de change, à peine de nullité.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, MM. Pierre, Eugène, Emile BRELAY, négociants, demeurant à Paris, rue des Jébus, 35, sont convenus, en présence de M. Charles-Philippe-Jules VACHERON, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et autres personnes, une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Vacheron est titulaire. M. Vacheron, comme titulaire, en est le gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Que la société dite LAVERGNAT aîné, composée de MM. LAVERGNAT aîné, GABUET et LABÉ, pour l'exploitation d'une agence d'affaires, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 1, est et demeure dissoute à partir du vingt-huit février dernier, MM. de Valenciennes et Labbé restent liquidateurs responsables et continueront.

Pour extrait : DUTREIL. (4535) Suivant acte sous seings privés, fait à Paris en six originaux, le six mars mil huit cent cinquante-deux, l'un desquels originaux porte cette mention : Enregistré à Paris, septième bureau, le huit mars mil huit cent cinquante-deux, folio 75, recto, case 2 à 7, reçu cinq francs pour société, trois francs pour commission et quatre-vingt centimes pour décime, signé Molinier, il a été formé entre M. Charles-Philippe-Jules VACHERON, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et autres personnes, une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Vacheron est titulaire. M. Vacheron, comme titulaire, en est le gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

La durée de la société est de six années consécutives, qui devaient commencer le jour de l'entrée en fondations de M. Vacheron. La mort de l'un des associés dissout le droit de la société à l'égard des héritiers du décédé seulement. Le fonds social se compose de neuf cent mille francs, dont six cent quarante mille francs ont été fournis par les commanditaires.

Extrait par M<sup>e</sup> Massion, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte de société qui lui a été déposé pour minute, suivant acte passé devant lui et son collègue, le six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Signé : MASSION. (4534) Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, MM. Pierre, Eugène, Emile BRELAY, négociants, demeurant à Paris, rue des Jébus, 35, sont convenus, en présence de M. Charles-Philippe-Jules VACHERON, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et autres personnes, une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Vacheron est titulaire. M. Vacheron, comme titulaire, en est le gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

La durée de la société est de six années consécutives, qui devaient commencer le jour de l'entrée en fondations de M. Vacheron. La mort de l'un des associés dissout le droit de la société à l'égard des héritiers du décédé seulement. Le fonds social se compose de neuf cent mille francs, dont six cent quarante mille francs ont été fournis par les commanditaires.

Extrait par M<sup>e</sup> Massion, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte de société qui lui a été déposé pour minute, suivant acte passé devant lui et son collègue, le six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Signé : BRELAY. (4534) Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, MM. Pierre, Eugène, Emile BRELAY, négociants, demeurant à Paris, rue des Jébus, 35, sont convenus, en présence de M. Charles-Philippe-Jules VACHERON, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, et autres personnes, une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Vacheron est titulaire. M. Vacheron, comme titulaire, en est le gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires.

De la société ROUSSEAU et CHARLES, mds de farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, composée du sieur Marie-Philibert ROUSSEAU, rue des Vieilles-Huiles-St-Honoré, 11, et du sieur Charles CHARLES, et encore le sieur ROUSSEAU en son nom personnel; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Boule, passage de la rue de Valenciennes, 16, syndic provisoire (N° 10363 du gr.).

Des sieurs FAVEAU fils et PERNET (André-Baptiste et François-Frédéric), doreurs sur métaux, rue de la Tonnelnerie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N° 10363 du gr.).

DU SIEUR FAVEAU fils (André-Baptiste), doreur sur métaux, rue de la Tonnelnerie, 17, et avenue de la Motte-Piquet, 3; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N° 10363 du gr.).

DU SIEUR DEMAY (Antoine), md de vins-traiteur, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 2; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Portail, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10363 du gr.).

CONCORDATS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEVERRIER (Jean-Baptiste), md de vins, rue du Claudron, 6, le 18 mars à 10 heures 1/2 (N° 10233 du gr.).

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 MARS 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :